RELEVE DE DECISION
COMMISSION REGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football lors de sa réunion du **1er juillet 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) :

Présents : MM. Hubert GROUILLER (Président) et André CHENE (secrétaire), Mmes Stéphanie PERENNOU, Abtissem HARIZA et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Sébastien MROZEK, Roger AYMARD et Michel GODIGNON.

Assiste : M. Luca FASINO (Juriste).

AUDITION DU 1er JUILLET 2025

DOSSIER N°85R : *Appel de l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE en date du 17 juin 2025 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme, lors de sa réunion du 10 juin 2025, ayant déclaré la réserve irrecevable et infirmé la décision de la Commission d'application des Règlements du 22 mai 2025, qui avait donné match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) au F.C. CHATEL GUYON pour en attribuer le gain à l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE (3 points ; 3 buts).*

Rencontre : A.S. DE LA ROCHE BLANCHE / F.C. CHATEL GUYON (Séniors Départemental 2 Poule A du 03 mai 2025).

La Commission Régionale d'Appel,

- **Infirme partiellement la décision rendue par la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme lors de sa réunion du 10 juin 2025.**

- **Concernant la rencontre A.S. DE LA ROCHE BLANCHE / F.C. CHATEL GUYON (Séniors Départemental 2 Poule A du 03 mai 2025) : maintient la perte du match par pénalité (-1 point ; 0 but) pour l'équipe du F.C. CHATEL GUYON, sans en attribuer le gain à l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE.**

- **Concernant la rencontre F.C. CHATEL GUYON / ENTENTE VALLEE DE LA DORDOGNE (Séniors Départemental 2 Poule A du 26 avril 2025) : donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) pour l'équipe du F.C. CHATEL GUYON, et en attribue le gain à l'ENTENTE VALLEE DE LA DORDOGNE (3 points ; 0 but).**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.